

5. Dans le cadre des directives d'ensemble arrêtées par le Comité consultatif du Centre, le directeur sera responsable de l'administration du Centre et de la gestion de son programme. Il fera rapport en tant que de besoin au Secrétaire général et au Comité consultatif sur les activités du Centre et sur l'utilisation des documents audio-visuels confiés à sa garde. En consultation avec les services intéressés de l'Organisation des Nations Unies, il préparera le programme de travail et le budget annuels du Centre qui seront revus par le Comité consultatif et soumis au Gouvernement du Canada et au Secrétaire général, et il tiendra des comptes mensuels et tous autres renseignements appropriés concernant la situation financière courante du Centre.

6. Le directeur nommera les membres du personnel du Centre.

ARTICLE IV

Obtention des droits d'auteur et des supports de reproduction

L'Organisation des Nations Unies fera de son mieux pour obtenir des autorités gouvernementales et autres autorités ayant fourni des documents audio-visuels placés sous la garde du Centre les droits et autorisations de diffusion nécessaires, y compris les supports de reproduction originaux, les droits d'auteur internationaux, de même que la permission de réimprimer, de rééditer et de diffuser, de manière à permettre au Centre d'utiliser ces documents le plus efficacement et le plus largement possible.

ARTICLE V

Utilisation des installations du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Les installations et services de toutes les sections appropriées du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, où qu'elles se trouvent, seront disponibles afin de faciliter l'utilisation et la diffusion des documents audio-visuels confiés au Centre au bénéfice des gouvernements, organismes et particuliers intéressés.

ARTICLE VI

Liaison

Le Secrétaire général nommera au Siège de l'Organisation des Nations Unies un attaché de liaison chargé d'assurer des contacts réguliers avec le Centre, de représenter ce dernier au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, d'aider au déroulement des activités énoncées aux articles IV et V ci-dessus.

ARTICLE VII

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée «la Convention») s'appliquera à l'égard du Centre.

2. Aux fins des sections 2, 3, 4 et 7, respectivement, de la Convention, les termes «avoirs», «archives» et «publications» englobent les documents audio-visuels sous la garde du Centre. La disposition de la section 9 de la Convention touchant l'interdiction de censurer les communications s'appliquera aux documents audio-visuels sous la garde du Centre. Les documents audio-visuels à destination et en provenance du